



NF EN 12272-1 d'octobre 2003 « Taux d'épandage et régularité transversale du liant et des gravillons »

A l'attention de l'ensemble des laboratoires agréés LABOROUTE®

Paris, le 08 janvier 2024

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la diffusion de la note 2022/3 du mois de juillet 2022, de nombreux laboratoires pratiquant cet essai, nous ont fait part de la difficulté à respecter scrupuleusement le mode opératoire de la norme NF EN 12272-1, que ce soit tant au niveau des contrôles du taux d'épandage du liant qu'au niveau du contrôle d'épandage des gravillons.

Cette note indiquait que la commission LABOROUTE ne souhaitait pas appliquer de dérogation sur cet essai. De ce fait, de nombreux laboratoires ont abandonné l'agrément sur le domaine 3 « **Revêtements Superficiels** ».

Nous comprenons bien la difficulté de répondre aux exigences des chapitres 4 et 5 relatifs au taux d'épandage du liant et des gravillons de la norme notamment sur **les routes de faible largeur**.

Aussi, **sous réserve** que chaque matériel d'application (épandeuse, gravillonneur) soit **vérifié chaque année en début de saison** par un organisme qualifié par l'IDRRIM ou bien suivant les procédures indiquées dans les §6 (détermination de la régularité transversale du liant) et §7 (détermination de la régularité transversale des gravillons) de la norme et ses annexes, la commission Laboroute accepte d'accorder une dérogation afin que soient réalisés l'essai de détermination du taux d'épandage en liant avec **3 bacs, dalles de moquettes ou plaques** et l'essai de détermination du taux d'épandage des gravillons avec **une seule boîte** à des fins de **contrôle**.

Cas de dérive observée sur le taux d'épandage du liant : (contrôle intérieur)

Si l'écart de dosage avec les 3 bacs, dalles de moquette ou plaques dépasse la consigne visée de +/- 5 % et/ou si l'étendue P_R est supérieure à 0,2, alors il est nécessaire d'intervenir sur le matériel d'application (vérification des jets, ajustement de la consigne) jusqu'au respect des tolérances précédemment définies

Cas de dérive observée sur le taux d'épandage des gravillons : (contrôle intérieur)

En cas de dérive mesurée supérieure à +/-10 % par rapport à la consigne, l'écoulement des gravillons (couloirs) doit être contrôlé à nouveau, associé à une intervention éventuelle sur le répandeur, jusqu'au respect de la tolérance précédemment définie.

Dans le cadre de l'intervention d'un contrôle extérieur au chantier, ce dernier devra s'assurer que les déterminations des régularités transversales ont bien été réalisées par l'applicateur conformément aux dispositions évoquées précédemment (organisme agréé par l'IDRRIM et/ou en respectant les § 6 et 7 de la norme).

Merci de votre compréhension,

Bonne réception,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Giorgi', with a stylized flourish extending from the bottom left.

Claude GIORGI
Secrétaire Général Laboroute